



#### 4.5 ABRI TEMPORAIRE ET ABRI PERMANENT [Modifié le 18-08-2010, Règlement 185-178A-2010]

##### a) Abri d'auto temporaire

- Les abris d'hiver pour auto sont autorisés pour un usage résidentiel seulement du 15 octobre au 15 avril. En dehors de cette période, l'abri y compris la structure doivent être démantelés;
- Le revêtement extérieur doit être constitué de toile synthétique et doit être uniforme;
- Cet abri est installé seulement sur un terrain où est construite une habitation;
- L'abri d'hiver pour doit être implanté à au moins 1 mètre des lignes latérales et à une distance d'au moins 2 mètres de la ligne de rue. L'abri doit respecter le triangle de visibilité;
- Si un abri est installé à moins de 3 mètres du trottoir ou de la voie publique en l'absence de trottoir, l'abri doit comporter une fenêtre latérale de 0,5 mètre carré et elle doit être située à moins de 2 mètres de l'ouverture de l'abri;
- L'abri doit être maintenu en bon état de conservation et ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage;
- Aucun permis n'est requis pour l'installation d'un abri d'hiver temporaire.